



PAR COURRIEL

Québec, le 3 mars 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 30 janvier 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- « • Le nombre de logements transitoires créés au Québec au cours des cinq dernières années spécifiquement pour les personnes en situation d'itinérance.
- Le nombre de logements transitoires spécifiquement pour les personnes en situation d'itinérance par région au Québec. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2024-2025-81

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Logements transitoires pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir¹

Numéro région administrative	Région administrative	Année civile de réalisation					Total général
		2020	2021	2022	2023	2024	
2	Saguenay--Lac-Saint-Jean					48	48
3	Capitale-Nationale		30	63	30	12	135
4	Mauricie			6		47	53
5	Estrie		10				10
6	Montréal	49	15		23	21	108
11	Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine			4	4		8
12	Chaudière-Appalaches				15	3	18
13	Laval			30			30
14	Lanaudière		6				6
15	Laurentides	18				2	20
16	Montérégie		16	17	10		43
Total général		67	77	120	82	133	479

1. Inclut les programmes AccèsLogis Québec (ACL), AccèsLogis Montréal (ACM) et Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) en date du 31 décembre 2024.

528 logements transitoires pour cette clientèle sont également en chantier.

À noter qu'il y a d'autres programmes et initiatives qui permettent de réaliser des logements pour personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, comme l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) et les fonds fiscalisés. Toutefois, le type d'occupation, soit transitoire ou permanente, n'est répertorié pour ceux-ci.